

LES NOUVEAUX STATUTS DE L'UMP

Titre I - Principes généraux

• Article 1

Il est créé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts un parti politique dénommé « L'Union pour un Mouvement Populaire » (UMP), ci-après « l'Union ». Sa durée est illimitée.

Le siège de l'Union est à Paris.

• Article 2

L'Union a pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel dans le respect des valeurs de la République, Liberté, Egalité, Fraternité, des principes fondamentaux consacrés par la Constitution, de l'unité de la République et de l'indépendance de la Nation.

Elle entend promouvoir, au service de la France et des Français, la liberté de conscience et la dignité de la personne, la diffusion de la culture et de l'instruction, le développement de la libre entreprise, l'Etat de droit, la justice sociale, le dialogue social, les droits, devoirs et solidarités fondamentales, l'égalité des chances, la sécurité des personnes et des biens, la protection de la nature et de l'environnement, la responsabilité individuelle, l'épanouissement de la famille, l'autorité de l'Etat, la libre administration des collectivités locales.

Elle agit pour le rayonnement de la France dans le monde, pour la pérennité de la nation française, de son identité et de sa culture, pour le développement de la francophonie, pour la construction d'une Europe libre et démocratique et pour le progrès de la démocratie dans le monde.

L'Union rassemble tous les Françaises et les Français qui partagent ces objectifs. Elle garantit la libre expression des sensibilités politiques qui la composent. Elle veille au respect du principe de parité entre les femmes et les hommes dans la vie du parti et l'accès aux responsabilités électives.

• Article 3

Les adhérents à l'Union sont les personnes physiques ayant effectué leur adhésion individuelle et acquitté leur cotisation annuelle.

Sauf avis contraire du Conseil des fondateurs, sont réputés adhérents le jour du premier Congrès de l'Union les adhérents des partis politiques, des associations ou des groupes parlementaires fondateurs dont la liste est arrêtée par le Conseil des fondateurs.

Toute personne n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant deux années consécutives perd sa qualité d'adhérent.

La qualité d'adhérent se perd également par la démission ou l'exclusion.

Tous les adhérents de l'Union s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'Union

Sont considérées comme personnes morales associées les associations loi 1901, disposant ou non de la qualité de parti politique, ayant régulièrement demandé leur association à l'Union et dont celle-ci a été approuvée par le Conseil National de l'Union.

Ces personnes morales associées sont représentées au Conseil National de l'Union et dans les instances départementales de l'Union dans des conditions fixées par le Bureau politique. Elles s'engagent à partager les valeurs et les objectifs de l'Union.

• Article 4

Le fonctionnement de l'Union repose sur la démocratie, exprimée par le vote de ses adhérents. Le vote par procuration est limité à un pouvoir par adhérent.

La durée des mandats de l'Union est fixée à trois ans.

La démocratie s'applique à la désignation des instances dirigeantes de l'Union.

Elle s'applique également à l'investiture des candidats de l'Union aux élections.

Les adhérents de l'Union sont consultés pour l'attribution des investitures, dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Titre II - Organisation générale

• Article 5

Les instances et les organes de direction de l'Union sont :

- les Comités territoriaux
- le Congrès
- les Mouvements
- le Conseil national
- le Comité d'orientation et les Secrétaires Nationaux
- le Bureau Politique
- le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints
- le Président et le Vice Président délégué

Titre III - Organisation territoriale de l'Union

• Article 6

L'unité territoriale de base de l'Union est la circonscription législative.

Chaque département ou Territoire d'Outre-Mer s'organise en une fédération départementale ou territoriale de l'Union.

D'autres sections de l'Union peuvent également se constituer :

- sur la base territoriale des circonscriptions électorales ou administratives territoriales (régions, arrondissements, cantons, communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale...), après accord du comité départemental concerné. Le comité départemental veille à la cohérence de l'organisation départementale de l'Union dans le département et en informe le Bureau politique.
- au niveau national sur une base spécialisée, socio-professionnelle, étudiante, scolaire, universitaire, générationnelle ou sur le réseau Internet, par décision du Bureau Politique. Chaque section de l'Union est représentée par un comité de l'Union.

• Article 7

Les Comités Départementaux sont composés de l'addition des comités de circonscription du département à raison de deux membres élus pour un membre de droit.

Les comités de circonscription sont composés des membres de droit (membres du gouvernement, parlementaires, conseillers régionaux, conseillers généraux, maires et maires d'arrondissement de Paris, Lyon, Marseille, des conseillers d'arrondissement de Paris, ainsi que les adjoints des villes de plus de 30000 habitants) et de membres élus. Le nombre de membres à élire dans chaque circonscription est proportionnel au nombre de ses adhérents dans la fédération.

Le règlement intérieur précise les conditions d'acquisition et de perte de la qualité de membre de droit.

Des représentants des nouveaux adhérents sont également élus selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Un comité de circonscription ne peut pas compter moins de vingt membres.

Les comités régionaux sont composés des bureaux des comités départementaux.

Les comités des autres sections territoriales et des sections spécialisées sont désignés dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur.

- Article 8

Le président du comité départemental est élu par le comité départemental.

Le délégué de chaque autre comité territorial est élu par les adhérents au scrutin majoritaire à deux tours.

Le président du comité départemental ou le délégué d'un comité territorial assure la représentation des adhérents de l'Union dans le territoire concerné. Il convoque le comité, en fixe l'ordre du jour conjointement avec le secrétaire départemental et préside ses réunions. Il organise la vie interne du comité et en applique les directives. Il veille à l'unité de l'Union et à la libre expression de chaque adhérent au sein du comité.

Les présidents des comités départementaux et régionaux sont membres de droit du Conseil National.

- Article 9

Chaque fédération départementale dispose d'un Secrétaire départemental, nommé par le Bureau Politique sur proposition du Président de l'Union, après consultation préalable de l'ensemble des parlementaires du département.

Cette nomination est soumise à la ratification du comité départemental, exprimé à la majorité simple. En cas de désaccord, le Bureau Politique, sur proposition du Président de l'Union, procède à une autre désignation dans les mêmes conditions.

En l'absence de Secrétaire et en cas d'urgence, un chargé de mission tenant lieu de Secrétaire est nommé par le Président de l'Union.

Le Secrétaire a la charge d'exécuter les décisions des instances nationales dans le département. Il organise les scrutins de l'Union. Chaque année, il présente au comité départemental un rapport d'activité, dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Il est membre de droit du Conseil National.

Chaque fédération départementale élit un bureau, dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur.

- Article 10

Le financement des fédérations départementales est constitué :

- d'une dotation nationale annuelle, déterminée par le Bureau Politique.
- des cotisations des adhérents, réparties entre les niveaux territoriaux dans des conditions fixées par le Bureau Politique.
- d'une participation des élus attributaires d'une indemnité d'élu, fixée par le Comité départemental.
- des autres ressources autorisées par la législation sur les partis politiques.

Le trésorier départemental est désigné par le Comité départemental, après accord du trésorier national. Il est responsable devant eux des fonds dont il a la charge. Le trésorier est membre de droit du Comité départemental, dès que sa désignation est ratifiée.

- Article 11

Le Comité départemental est compétent pour attribuer, après consultation des adhérents concernés, les investitures de l'Union aux élections cantonales et municipales dans les communes de moins de 30 000 habitants.

Chaque Comité départemental exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de ses adhérents, sous réserve des dispositions du titre V.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard des adhérents sont : la suspension et l'exclusion. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission nationale des recours. Elles peuvent être rendues publiques.

- Article 12

Les Français établis hors de France forment une fédération qui assure la diffusion des principes et du projet de l'Union à l'extérieur de la France.

Elle regroupe tous les membres de l'Union résidant dans les pays étrangers. Elle fonctionne selon un règlement qui lui est propre, adopté par le Bureau politique, sous réserve des dispositions suivantes :

La fédération est divisée en sections correspondant chacune à un pays ou à un groupe de pays constituant la circonscription d'élection des membres du Conseil Supérieur des Français de l'Etranger.

Chaque section est présidée par un délégué, élu pour trois ans au scrutin majoritaire à un tour, par l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale de section, afin de permettre les votes par correspondance.

La Fédération est administrée par un Secrétaire, nommé par le Bureau Politique sur propositions du Président de l'Union, après avis du comité fédéral. Le Secrétaire veille à l'application des directives fixées par le Bureau Politique.

- Article 13

Le comité fédéral des Français établis hors de France est composé des sénateurs représentant les Français établis hors de France, des membres élus au Conseil Supérieur des Français de l'Etranger, de membres élus à raison de un pour cinquante adhérents.

Titre IV - Les instances et organes de direction nationaux

Le Congrès

- Article 14

Le Congrès constitue l'Assemblée Générale de l'Union. Il est composé de tous les adhérents à jour de cotisation. Il délibère sur l'action générale et les orientations politiques de l'Union.

Il choisit le candidat soutenu par l'Union à l'élection à la Présidence de la République ; étant entendu que pour l'élection présidentielle il n'y a pas d'investiture d'un parti politique.

Les votes du Congrès peuvent être effectués par vote électronique, dans les bureaux de vote organisés par les Fédérations départementales ou en assemblée plénière, sur décision du Bureau Politique.

Le Règlement Intérieur définit les modalités d'organisation des débats au Congrès ainsi que les modalités de vote et de représentation par mandats.

Le Congrès se réunit tous les trois ans et peut être réuni en session extraordinaire. Dans ce cas, le Bureau Politique décide des modalités et des délais d'organisation du Congrès extraordinaire.

Les Mouvements

- Article 15

Les Mouvements expriment la diversité des sensibilités politiques, historiques, philosophiques, sociales qui animent la vie politique française et composent l'Union. Ils contribuent à la richesse du débat démocratique et intellectuel et à la représentation du plus grand nombre de Françaises et de Français au sein de l'Union. Ils respectent les procédures démocratiques qui garantissent l'unité de l'Union.

Pour être reconnu en tant que tel, un Mouvement doit présenter au Congrès une déclaration de principe qui définit ses orientations politiques. Cette déclaration de principe est soumise au vote du Congrès après débat.

- Article 16

Un Mouvement peut être constitué dès lors que sa déclaration de principe a été parrainée par un nombre minimum de 10 parlementaires de l'Union, représentant au moins dix Fédérations départementales, et a recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au Congrès. Un parlementaire ne peut parrainer qu'un seul mouvement.

- Article 17

Les Mouvements s'administrent librement, dans le respect des statuts de l'Union. Ils présentent leurs candidats au Bureau Politique.

Lors de chaque Congrès ou lors de chaque Conseil National, un Mouvement peut soumettre au vote une motion politique. Cette motion, transmise au Bureau politique au moins huit jours avant son examen, fait l'objet d'un débat et d'un vote.

- Article 18

Les Mouvements bénéficient de moyens de fonctionnement. Le budget attribué aux Mouvements par l'Union ne peut être supérieur à 30% du montant de l'aide publique annuelle versée par l'Etat à l'Union.

Chaque mouvement dispose :

- d'une dotation forfaitaire annuelle, fixée par le Bureau Politique sur proposition du Trésorier ;
- d'une dotation proportionnelle au nombre de suffrages obtenus au Congrès, dont l'unité de compte est fixée par le Bureau Politique pour une durée de trois ans.

L'usage de ces dotations par les Mouvements est libre. Leur gestion est assurée par le trésorier de l'Union sur un compte particulier du compte de l'Union. Le budget des Mouvements intègre l'ensemble des moyens mis à leur disposition.

Le Conseil national

- Article 19

Le Conseil national est composé :

- du Président et du Vice-Président délégué de l'Union ;
- du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux adjoints ;
- du Trésorier national ;
- des parlementaires de l'Union, députés, sénateurs, députés européens ;
- des membres du Gouvernement en exercice ;
- des anciens Présidents de la République et Premiers ministres ;
- des présidents de conseil généraux et régionaux et des maires des villes de plus de 100 000 habitants ;
- des présidents et secrétaires des comités départementaux et des présidents de comités régionaux ou de Territoire ;
- des délégués de circonscription ;
- des responsables départementaux jeunes ;
- des membres élus de l'Assemblée des Français de l'Etranger et des délégués des Français de l'Etranger ;
- des représentants des « personnes morales associées » et des fédérations particulières, désignés en fonction du nombre de leurs adhérents, dans des conditions définies par le Bureau Politique, et sous réserve de l'adhésion personnelle de ces représentants à l'Union ;
- de délégués des fédérations départementales élus par l'ensemble des adhérents, dans des conditions fixées par le Bureau Politique ;

Le nombre des délégués de fédérations départementales est au moins égal au nombre des Conseillers nationaux visés aux alinéas 1,2,3 et 4.

Le Conseil national se réunit au moins deux fois par an et délibère sur l'ordre du jour fixé par le Bureau Politique.

Les décisions du Conseil national sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

- Article 20

Le Conseil national est chargé de définir, dans l'intervalle des sessions du Congrès, les orientations politiques de l'Union.

Il délibère sur le Règlement Intérieur, sur proposition du Bureau Politique, prend toutes les dispositions nécessaires pour l'application des présents statuts et la bonne marche de l'Union.

Il statue sur les investitures électorales, sous réserve des dispositions de l'article 11 et 14.

Il prononce les sanctions disciplinaires.

Le Comité d'Orientation et les Secrétaires Nationaux

- Article 21

Le Comité d'Orientation est composé de Secrétaires Nationaux. Il est chargé de suivre l'élaboration ou l'application du projet politique de l'Union et d'assurer la coordination entre l'Union et les Assemblées parlementaires.

- Article 22

Les Secrétaires Nationaux sont désignés par le Bureau Politique sur proposition du président. Ils sont responsables de l'activité et de la réflexion de l'Union dans les principaux domaines intéressant l'action publique, la vie politique nationale, européenne ou internationale. Ils rendent compte de leur action devant le Comité d'Orientations, le Bureau Politique et, au moins une fois par an, devant le Conseil National. Leur nombre et leurs attributions sont fixés par le Bureau Politique, sur proposition du président.

Le Bureau Politique

- Article 23

Le Bureau politique est composé de membres de l'Union, dans les conditions suivantes :

- le Président et le Vice-Président délégué de l'Union ;
- le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux adjoints ;
- le Trésorier national ;
- 10 délégués, représentant les Mouvements de l'Union : 5 délégués répartis en proportion des suffrages obtenus au Congrès ; 5 délégués répartis en proportion des parlementaires inscrits ; chaque mouvement désigne ses délégués.
- 30 membres élus par le Conseil National, dans des conditions définies par le Règlement Intérieur ;
- les anciens Présidents de la République, le Premier ministre en exercice et les anciens Premiers ministres ;
- les présidents des Assemblées, des groupes parlementaires de l'Assemblée Nationale, du Sénat et du Parlement européen et le Président de la délégation française au Parti Populaire Européen au Parlement Européen ;
- les anciens Présidents de l'Union ainsi que, pour une durée de trois ans, les présidents des formations politiques constitutives de l'Union en exercice au moment de la création de l'Union.

Les membres du Gouvernement et de la Commission européenne adhérant à l'Union mais n'appartenant pas au Bureau Politique, peuvent y assister, sans prendre part aux votes.

- Article 24

Le Bureau politique assure la direction de l'Union dans l'intervalle des sessions du Conseil National. Il se réunit sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour ou à l'initiative d'un quart des membres du Conseil National sur un ordre du jour déterminé.

Ses délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en présence d'au moins la moitié de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du

Bureau Politique est fixée, au cours de laquelle le Bureau délibère sans condition de quorum.

- Article 25

Avant chaque scrutin national, le Bureau politique désigne une Commission nationale d'investiture.

Elle a autorité pour préparer les investitures. Elle rend compte devant le Bureau politique.

Le Président

- Article 26

Le Président de l'Union est élu au suffrage universel, par l'ensemble des adhérents, au scrutin majoritaire à deux tours ; les modalités de vote sont définies par le Règlement Intérieur.

La commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales est chargée de s'assurer de la validité des candidatures et de veiller à l'égalité des candidats dans le déroulement des opérations de propagande et des opérations de vote.

- Article 27

Le Président préside les instances nationales et assure l'exécution de leurs décisions. Il représente l'Union dans tous les actes de la vie civile.

Il est assisté d'un Vice-président délégué et d'un Secrétaire Général élus dans les mêmes conditions que lui, sur un même bulletin de vote. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice Président délégué.

Le Secrétaire Général

- Article 28

Le Secrétaire Général anime la vie quotidienne de l'Union et veille à son organisation. Il présente chaque année le rapport d'activité du Bureau politique au Conseil national.

Il est assisté de secrétaires généraux adjoints nommés par le Président et dont le nombre est déterminé par le Bureau politique.

Titre V - Les instances de contrôle

La Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales

- Article 29

Avant le Congrès, le Conseil National élit en son sein une Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales composée de sept membres titulaires et de deux suppléants.

Elle a autorité pour préparer et organiser les opérations de vote nationales et territoriales et s'assurer de leur régularité. Elle rend compte devant le Bureau Politique.

La Commission nationale des recours

- Article 30

La Commission nationale des recours est formée de neuf membres, élus par le Conseil national.

- Article 31

Si une demande d'adhésion est repoussée, l'intéressé peut faire appel devant la Commission nationale des recours. La décision de la Commission n'est susceptible d'aucun recours.

- Article 32

La Commission nationale des recours connaît des recours formés par les intéressés contre les décisions disciplinaires prises à leur encontre. Elle veille à ce que les droits de la défense soient garantis dans l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Quand un comité décide de prendre une sanction contre un de ses membres détenteur d'un mandat électif, exécutif ou parlementaire, il ne peut la rendre publique qu'après décision du Bureau Politique.

Dans tous les autres cas, la Commission nationale des recours statue en dernier ressort. Cette décision est notifiée aux différentes parties.

- Article 33

La Commission nationale des recours se prononce, à la requête du Bureau Politique, sur les infractions aux statuts ou aux décisions des instances et des organes de direction de l'Union commises par un adhérent ou un comité. Elle entend, s'il y a lieu, les intéressés.

- Article 34

Dans les trois mois qui précèdent et dans le mois qui suit chaque élection, le Bureau Politique peut prononcer à l'encontre d'un adhérent, quelle que soit sa situation, l'une des sanctions prévues par les statuts, s'il a enfreint les décisions prises en matière de candidature ou d'investiture.

Les demandes de réintégration sont examinées par le comité territorial, si l'exclusion a été prononcée par ce comité ; par le Bureau Politique dans les autres cas.

En cas d'urgence, et notamment en période électorale, le Président de l'Union peut user du pouvoir de sanction statutaire. La sanction est alors soumise au Bureau Politique dans les plus brefs délais.

La Commission permanente des Statuts et le Règlement Intérieur

- Article 35

Une Commission permanente des statuts est élue par le Conseil National sur proposition du Bureau Politique. Elle rend un avis sur les propositions de modification des statuts ou du Règlement Intérieur qui lui sont soumises par le Bureau Politique ou le Conseil National.

Le Règlement Intérieur précise les conditions d'application des statuts. Il est adopté par le Congrès et peut être modifié par le Conseil National.

Les propositions de modification des statuts ou du Règlement Intérieur émanant des adhérents de l'Union sont adressées au Bureau Politique qui les examine.

La Commission des sages

- Article 36

La Commission des sages de l'Union comprend les anciens présidents et secrétaires généraux de l'Union, les présidents des anciens partis politiques représentés à l'Union, huit personnalités choisies par les groupes parlementaires pour leur ancienneté.

Elle examine tous les cas où un élu de l'Union est mis en cause dans son honneur et son intégrité. Elle connaît de tout manquement à la déontologie. La Commission se réunit à la diligence du Bureau Politique et peut, à sa demande, ou à la demande de l'élu concerné, entendre l'intéressé.

Titre VI - Le financement et la gestion financière

- Article 37

Les ressources de l'Union sont constituées par des cotisations, par les versements de l'Association Nationale de Financement (A.N.F.), par les aides publiques prévues par la loi, par le produit des emprunts et par toutes ressources autorisées par la loi.

- Article 38

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Bureau politique. Les cotisations sont versées à l'Association Nationale de Financement.

- Article 39

Le Trésorier national, élu par le Bureau politique sur proposition du Président, est responsable de la gestion des fonds de l'Union. Il demande au Conseil National de se prononcer sur le projet de budget et il lui rend compte de sa gestion. La Commission de contrôle de la gestion financière émet un avis sur le projet de budget et sur son règlement.

- Article 40

La Commission de contrôle de la gestion financière est composée de 10 membres élus par le Bureau Politique.

En cas d'égalité lors des délibérations, la voix du Président est prépondérante.

Les membres de la commission sont de droit membres du conseil d'administration de l'association nationale de financement.

- Article 41

La Commission de contrôle de la gestion financière contrôle la gestion du Trésorier national. A ce titre, elle se réunit pour avis :

- avant la remise des comptes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

- avant la présentation du budget au Bureau politique.

Elle peut se réunir à la demande d'au moins sept de ses membres pour émettre des recommandations sur la gestion financière de l'Union. Ces recommandations sont transmises de plein droit au bureau politique.

Titre VII - Révision des statuts

- Article 42

Les présents statuts peuvent être révisés par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du bureau politique ou d'au moins un quart des membres du Conseil National, après avis de la Commission permanente des statuts.

Titre VIII - Centre d'Etudes Politiques de l'Union

- Article 43

Il est créé un Centre d'Etudes Politiques de l'Union, juridiquement distinct de l'Union, afin d'effectuer les études, réflexions, colloques, formations, publications nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Union ou, plus largement, d'éclairer par ses travaux l'activité des élus de l'Union.

- Article 44

Le Centre dispose d'un budget composé de ses ressources propres et d'une dotation de l'Union, fixée par le bureau politique. Cette dotation ne peut être inférieure à 5% de l'aide publique attribuée à l'Union.

- Article 45

Le Centre est dirigé par un conseil d'administration de vingt membres, désignés par le Bureau Politique. Le Président, le vice-Président et le Secrétaire Général en sont membres de droit.

Le conseil d'administration désigne un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général du Centre, qui en assurent la gestion.

- Article 46

L'activité du Centre est suivie par un Conseil Scientifique de l'Union, composé de personnalités qualifiées, reconnues pour leur compétence dans les questions intéressant l'évolution de la société, de l'économie, de la culture, de la science, de l'éthique, de l'environnement, des relations internationales, de l'Europe et du monde. Ces personnalités sont nommées par le Président du Centre après avis du Bureau Politique et du Conseil des Orientations.

Le Centre assure le secrétariat et l'animation du Conseil de la Société Civile, composé de personnalités non élues, représentatives de la diversité de la société française, désignées par le Bureau politique.

- Article 47

La dissolution de l'Union est prononcée par le Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau Politique.

Titre IX : dispositions applicables, par dérogation aux Statuts, lorsque le Président en exercice de l'UMP devient Président de la République

- Article 48 :

Pendant la durée du quinquennat, la direction de l'UMP est assurée par :

- Un Secrétariat général composé d'un Secrétaire Général et de deux Secrétaires Généraux Adjoints, élus par le Bureau Politique sur un même bulletin de vote et révocables par celui-ci.

Le Secrétaire Général assure la Présidence des travaux du Bureau Politique et l'exécution de ses décisions. Il représente l'Union dans tous les actes de la vie civile.

- Un Bureau du Conseil National, composé d'un premier vice-président et de deux vice-présidents, élus par le Conseil National sur un même bulletin de vote et révocables par celui-ci. Le premier vice-président assure la présidence des travaux du Conseil national. Ces deux instances réunies forment la direction de l'Union.

- Article 49 :

Le Président de la République, à nouveau candidat, et qui souhaite le soutien de l'UMP se soumet au vote du Congrès.